



Assemblée générale

Distr. générale
15 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 21, l, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/56/L.30)]

56/42. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/283 du 7 septembre 2001, dans laquelle elle a approuvé l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, ainsi que la décision d'approuver ledit accord, prise le 17 mai 2001 par la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹,

Ayant reçu le rapport annuel pour 2000 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques sur l'application de la Convention²,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ;

2. *Prend acte* du rapport annuel pour 2000 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, présenté au nom de celle-ci par son Directeur général² ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ».

*80^e séance plénière
7 décembre 2001*

¹ Voir A/55/988.

² Voir A/56/490.